

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD31

présenté par
Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE 11

Substituer aux alinéas 57 et 58 les quatre alinéas suivants :

« 24° L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé : « Organismes habilités » ;

« 25° La section 6 est intitulée : « Recherche et constatation des infractions, et sanctions pénales » et comprend les articles L. 557-59 et L. 557-60 ;

« 26° La division et l'intitulé de la section 7 sont supprimés. »;

« 27° La section 8, intitulée "Mise en œuvre" , devient la section 7 et comprend l'article L. 557-61. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces nouveaux alinéas ajustent le plan du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et permettent de maintenir la section intitulée « Mise en œuvre » et comprenant l'article L. 557-61 qui prévoit que les modalités d'application du chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. Cette disposition transverse qui existe déjà dans le code n'a pas sa place dans l'article L. 557-1.